ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 décembre 2025

Pourvoi : n° 144/2023/PC du 08/05/2023

Affaire : Monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU

(Conseils : Maîtres Natacha LATERE LONA, Julia LUZOLANU KITENGI, Godine KABALA MPUTI, LUZOLO KUMBU Gustave, Avocats à la Cour)

Contre

La société ORANGE RDC SA

(Conseils : Maîtres Jerry KUEYIDIAKA MAKUZUKA, Bavon KAKISINGI MUKWANDUME et Bruno KAPIMBU ILUNGA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 326/2025 du 11 décembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 décembre 2025 où étaient présents :

Mesdames : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente, rapporteur
Afiwa-Kindena HOHOUETO, Juge
Messieurs : Mathias NIAMBA, Juge,
Joachim GBILIMOU, Juge,
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge,

et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur le pourvoi en cassation enregistré au Greffe de la Cour de céans le 08 août 2023, sous le n°144/2023/PC et formé par Maîtres Natacha LATERE LONA, Julia LUZOLANU KITENGI, Godine KABALA MPUTI et LUZOLO KUMBU Gustave, tous avocats au Barreau de Kinshasa-Matete, République Démocratique du Congo, dont le cabinet est sis à 1022, Avenue des Forces Armées Congolaises, concession Gombe River, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, au nom et pour le compte de monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU, résidant au numéro 43, Chali Drive, Lavingston, Nairobi, Kenya, dans la cause qui l'oppose à la société ORANGE RDC, société anonyme, dont le siège social est à 372, Avenue Colonel Mondjiba, et ayant

pour conseils, Maîtres Jerry KUEYIDIAKA MAKUZUKA, Bavon KAKISINGI MUKWANDUME et Bruno KAPIMBU ILUNGA, tous avocats au Barreau de Kinshasa-Gombe, résidant au numéro 16 de l'Avenue de la Paix (au croisement avec Avenue Equateur), Immeuble DIOMI, Suite n°6 (3ème étage), Commune de la Gombe, à Kinshasa,

en cassation de l'arrêt n°R.P.S.R.V.E.A.0001 du 13 janvier 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« La Cour

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière d'injonction de payer ;

Le ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel incident ;

Dit recevable et fondé l'appel principal ;

En conséquence, annule le jugement sous RPSRVE 015 du Tribunal de Travail de Kinshasa/Gombe ;

Statuant par évocation

Dit recevables mais non fondées les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le défendeur originaire, actuel intimé ;

Dit recevable et fondée l'action originaire de l'actuelle appelante ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance d'injonction de payer susmentionnée ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimé. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, sur requête du sieur Raoul Gérard LOKOSSOU, le Président du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe rendait, le 05 juillet 2022, une ordonnance d'injonction de payer enjoignant la société ORANGE RDC d'avoir à lui payer la somme totale de 1.449.828,75 USD en principal et intérêts y compris ; que statuant sur l'opposition formée contre cette ordonnance, le

Tribunal du travail susdit rendait, le 04 octobre 2022, le jugement RPSRVE 0015 déclarant cette opposition non fondée ; que saisie de l'appel interjeté contre ce jugement, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait, le 13 janvier 2023, l'arrêt RPSRVEA 0001, dont pourvoi devant la Cour de céans ;

Sur le désistement d'instance

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour de céans, le demandeur peut se désister de son instance si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir ; le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à celle-ci, mais entraîne extinction de l'instance ; le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport ;

Attendu en l'espèce que, par une correspondance du 21 mars 2024, reçue au greffe de la Cour de céans et enregistrée sous le n°333 (Courrier Arrivée), le requérant a déclaré se désister de son instance, en faisant valoir qu'il a conclu, le 11 janvier 2024, un accord transactionnel avec la société ORANGE RDC, par lequel les parties ont mis fin au différend qui les opposait et ont décidé de mettre un terme à l'instance introduite devant la Cour de céans, justifiant ainsi la demande de désistement d'instance ;

Attendu que, réagissant à cette demande de désistement, la société ORANGE RDC SA, par la plume de l'un de ses conseils, Maître Bavon KAKISINGI MUKWANDUME, a déclaré, dans une correspondance du 03 mai 2024, ne pas s'y opposer et confirmé que les parties sont effectivement parvenues à un accord qui a mis fin à leur litige ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la demande de désistement formulée par le sieur Raoul Gérard LOKOSSOU remplit toutes les conditions prévues à l'article 44 du Règlement susvisé ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer son désistement d'instance parfait et, par conséquent, de prononcer l'extinction de l'instance ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 44 quater alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, « en cas de désistement et de péremption, les dépens sont mis à la charge du demandeur » ; qu'il échet dès lors de condamner Monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU de son désistement d'instance et à la société ORANGE RDC SA de sa non-opposition audit désistement ;

Déclare ledit désistement parfait ;

En conséquence, déclare éteinte l'instance née du pourvoi en cassation reçu au greffe de la Cour de céans sous le n°144/2023/PC du 08/05/2023, dans la cause opposant Monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU à la société ORANGE RDC SA ;

Condamne Monsieur Raoul Gérard LOKOSSOU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier